



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

AP 82-2020-04-15-028

Arrêté modificatif
portant application de mesures visant à limiter la propagation du COVID-19

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-24-001 du 24 mars 2020 portant application de mesures visant à limiter la propagation du COVID-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Considérant que les circonstances locales justifient le maintien des mesures en cours, et qu'il y a lieu de restreindre au maximum les déplacements de nuit pour effectuer des achats alimentaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fermeture au public des commerces d'alimentation générale, de 22h00 à 5h00, est prolongée jusqu'au 11 mai 2020, conformément à la durée d'application des mesures gouvernementales instituées.

Article 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **15 AVR. 2020**

Le préfet



Pierre BESNARD